



Berne, septembre 2005

Prise de position de la CFR sur le durcissement des mesures en matière d'asile

La Commission fédérale contre le racisme (CFR) redoute que la suppression de l'aide sociale en faveur des requérants d'asile frappés d'une décision de non-entrée en matière (NEM), mesure en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004, ainsi que plusieurs propositions du Conseil des Etats et de la Commission des institutions politiques du Conseil national dans l'actuelle révision de la loi ne menacent gravement la dignité humaine des personnes concernées ainsi que les droits fondamentaux et les droits de l'Homme garantis par la Constitution. A ses yeux, les mesures déjà introduites et les durcissements à venir ont non seulement des conséquences humaines, politiques et économiques pour les personnes qu'elles visent, mais aussi un effet négatif sur la perception, par la population, des requérants d'asile et des étrangers. Elle en veut pour preuve les nombreux agissements racistes et discriminatoires relatés par les médias ou qui lui ont directement été rapportés. Présentement, ce sont surtout des Africains à la peau foncée qui sont touchés par ces mécanismes d'exclusion.

La CFR demande que la politique suisse en matière d'asile continue à l'avenir aussi à respecter les principes éthiques qui sous-tendent l'esprit de l'asile, les droits fondamentaux ainsi que les engagements de la Suisse sur le terrain des droits de l'Homme et qu'elle ne serve pas uniquement d'instrument d'exclusion.

1. Mandat de la CFR

Conformément à l'arrêté fédéral du 23 août 1995 et au mandat que lui a confié le Conseil fédéral, la CFR «[...] s'emploie à promouvoir une meilleure entente entre les personnes de race, couleur, origine, provenance ethnique ou nationale, religion différentes, combat toute forme de discrimination raciale directe ou indirecte et attache une importance toute particulière à la prévention pour que celle-ci soit efficace».



Le mandat de la CFR n'est pas de s'occuper de la politique d'asile et des étrangers; elle est habilitée à analyser les répercussions des mesures sur la bonne entente entre le groupe social majoritaire et la population migrante ou les requérants d'asile présents dans le pays.

C'est à cette analyse que doit servir cette prise de position.

2. Immigrés, réfugiés et requérants d'asile victimes d'exclusion et de racisme

La **Constitution fédérale** prohibe la discrimination raciale (art. 8, al. 2 Cst). Lorsqu'une mesure relevant de la politique d'asile, comme le refus de fournir une aide d'urgence en cas de décision de non-entrée en matière (NEM), touche presque exclusivement certains groupes ethniques ou des personnes à la peau foncée, la CFR estime que le risque d'une forme indirecte de discrimination raciale existe bel et bien. Par ailleurs, le principe de non-discrimination inscrit dans la Constitution contraint l'ensemble des organes de l'Etat à veiller au respect de cette disposition et à prendre les mesures politiques, légales et administratives qui s'imposent afin de protéger les personnes de toute forme de racisme, de xénophobie et de discrimination.

La Déclaration et le Programme d'Action de la Conférence mondiale contre le racisme qui s'est tenue en 2001 à Durban/Afrique du Sud, stipulent que les politiques de migration ne doivent pas être fondées sur le racisme¹, que «la xénophobie dont les non-ressortissants, [...] les réfugiés et les demandeurs d'asile sont l'objet est l'une des grandes sources du racisme contemporain et que les violations des droits fondamentaux de ces groupes relèvent pour la plupart de pratiques discriminatoires, xénophobes et racistes».² «Il incombe aux Etats de protéger les migrants contre les agissements illégaux ou violents dans leur juridiction. La tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société doivent être renforcés.»³

Dans son *General Comment No 30*, le **Comité de l'ONU chargé de surveiller l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)** déclare que les Etats doivent veiller au respect des droits fondamentaux et des droits de l'Homme des étrangers, indépendamment du statut juridique de ceux-ci. Par ailleurs, des distinctions entre différents groupes de la population selon des critères de nationalité ou de statut juridique ne sont admises que si elles s'effectuent dans l'intérêt public et si elles sont proportionnelles. Enfin, l'Etat doit veiller tout particulièrement que sa politique de migration n'engendre pas d'effets discriminatoires. Il est invité à combattre avec fermeté la discrimination, la stigmatisation et les stéréotypes.⁴

Conférence mondiale contre le racisme, 2001, Déclaration, art. 12.

² Conférence mondiale contre le racisme, 2001, Déclaration, art. 16; voir également art. 53.

Conférence mondiale contre le racisme, 2001, Déclaration, art. 48.

⁴ CERD, General Comment No 30, art. 3, 4, 9 et 10.

3

Le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe sur sa visite en Suisse du 2 juin 2005 dénonce le durcissement de la disposition sur les «sans-papiers»: environ 80 % des requérants d'asile ne possèdent pas de papiers d'identité. A elle seule, l'absence de papiers d'identité n'est pas un critère suffisant pour refuser à une personne la qualité de réfugié. Le rapport critique également la suspension de l'aide sociale d'urgence lors d'une décision de non-entrée en matière.

3. Mesures déjà en vigueur et durcissements à venir dans la politique d'asile

Les mesures déjà en vigueur et les propositions de durcissement ci-dessous – certaines d'entre elles ont été critiquées dans le rapport de janvier 2004⁷ de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et, tout récemment, par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – risquent de violer plusieurs droit fondamentaux et droits de l'Homme:

Suspension, depuis le 1^{er} avril 2004, de l'aide sociale en faveur des personnes faisant l'objet d'une décision de non-entrée en matière (NEM) et proposition du Conseil des Etats et de la Commission des institutions politiques du Conseil national d'exclure également de l'aide sociale tous les requérants dont la demande d'asile a été rejetée

Les requérants d'asile frappés par une décision exécutoire de non-entrée en matière sont exclus de l'aide sociale depuis le 1^{er} avril 2004 et considérés comme des étrangers en situation illégale en Suisse. S'ils se trouvent dans une situation de détresse, ils peuvent, sur demande, bénéficier de l'aide d'urgence garantie par la Constitution. Le Conseil des Etats a décidé que cette réglementation s'appliquera aussi à toutes les personnes dont la demande d'asile a été rejetée.

Principalement dans les cantons qui n'offrent pas de possibilité d'hébergement, les personnes concernées, au vu des moyens financiers mis à leur disposition, sont inévitablement contraintes de dormir dans des parcs, des toilettes publiques, des cabines téléphoniques, etc. ou de chercher refuge pour la nuit dans des trains. En outre, nombre de requérants d'asile ne savent pas qu'ils peuvent obtenir une aide d'urgence ou ont peur d'aller la demander. La CFR est d'avis que l'exclusion de l'aide sociale et ses conséquences peuvent constituer une violation de l'article 7 Cst. (dignité humaine) et de l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (droit à un niveau de vie suffisant).

Conseil de l'Europe. Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en Suisse. Strasbourg, 2 juin 2005, par. 42 ss.

⁶ Ibidem, par. 58 ss.

Conseil de l'Europe, ECRI, Troisième Rapport sur la Suisse, 27 janvier 2004.

Suppression de l'aide d'urgence (non encore en vigueur)

En vertu de la proposition du Conseil des Etats, les requérants d'asile frappés par une décision de non-entrée en matière peuvent se voir refuser l'aide d'urgence s'ils ne coopèrent pas suffisamment avec les autorités.

Selon l'arrêté du Tribunal fédéral du 18 mars 2005 (ATF 2 p. 318/2004), cette garantie minimale qu'est l'aide d'urgence ne peut pas être refusée à des personnes ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière lorsque celles-ci ne coopèrent pas avec les autorités. Cette mesure doit donc être considérée comme une violation de l'article 12 Cst. (droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse). Selon la CFR, d'autres dispositions de la Constitution fédérale (art. 7, 8 et 9) et du droit international (notamment art. 3 CEDH et art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) pourraient être violées.

Durcissement de la disposition sur les sans-papiers (non encore en vigueur)

A l'avenir, l'autorité compétente n'entrera plus en matière lorsqu'un requérant ou une requérante d'asile ne présente pas de titre de voyage ou de pièce d'identité dans les 48 heures qui suivent son arrivée et qu'il ou elle n'est pas en mesure d'en expliquer la raison. Les actes de naissance, certificats ou permis de conduire ne sont plus considérés comme des documents suffisants.

Selon l'avis de droit du Professeur Walter Kälin, la décision de NEM en raison de l'absence de papiers d'identité est anticonstitutionnelle étant donné le caractère disproportionné de la mesure et son incompatibilité avec la Convention relative au statut des réfugiés (art. 1). Par ailleurs, dire que seule peut être considérée comme un véritable réfugié la personne qui arrive avec des papiers d'identité ou un titre de voyage valables ou qui est à même de prouver pleinement sa qualité de réfugié déjà au moment de l'examen de la non-entrée en matière est contraire aux valeurs humanitaires de la Suisse. On sait pertinemment que les vrais réfugiés possèdent rarement des documents délivrés par l'Etat.

Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe estime également que l'absence de papiers d'identité ne permet pas de conclure automatiquement à l'absence de la qualité de réfugié.⁹

La CFR considère que si cette mesure touche essentiellement une ethnie ou des personnes d'une certaine couleur de peau (actuellement principalement les requérants d'asile provenant de pays d'Afrique), elle contreviendrait à l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Prof. Walter Kälin. Observations sur la demande du Conseil fédéral du 25. 8. 2004 relative à la non-entrée en matière pour motif d'absence de papiers d'identité, ASYL 2005 2/3, p. 12ss, en allemand. Consultable également sous www.humanrights.ch.

Onseil de l'Europe, Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme sur sa visite en Suisse, Strassburg, 2. juin 2005, par. 42 ff.

Renforcement des mesures de contrainte dans le cadre de la LSEE (non encore en vigueur)

5

Il est prévu d'étendre les motifs d'assignation à un lieu de séjour et l'interdiction de pénétrer dans une zone déterminée, d'introduire une rétention de courte durée lors de la notification d'une décision de renvoi et une détention pour insoumission, de prolonger et de renforcer la détention en phase préparatoire.

Selon l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, cette nouvelle forme de détention que constitue la détention pour insoumission pourrait être contraire aux principes de l'article 5, al. 1 f CEDH régissant la détention dans le cadre d'une procédure de renvoi. 10

La Commission de gestion du Conseil national recommande dans son rapport de réexaminer les différentes formes de détention à la lumière de leur but et de leur compatibilité avec la CEDH.¹¹

La CFR considère que ce durcissement peut contribuer à une dégradation du climat social au détriment des requérants d'asile/réfugiés puisqu'il renforce le sentiment d'avoir affaire à des «criminels».

Fouille de requérants d'asile en l'absence de mandat délivré par un juge (non encore en vigueur)

Le Conseil National et le Conseil des Etats ont décidé qu'à l'avenir la fouille pourra aussi s'effectuer au domicile privé des personnes.

D'après la CFR, il y a là une différence de traitement inappropriée entre les requérants d'asile et le reste de la population dans un domaine relevant des droits fondamentaux. Cette disposition risque d'être contraire à l'article 13 Cst. et à l'article 8 CEDH par rapport à l'article 14 CEDH.

Personnes en situation de détresse (non encore en vigueur)

Selon la proposition du Conseil des Etats, le cas d'un requérant d'asile en situation de détresse mieux intégré que la moyenne ne doit plus être examiné par les autorités fédérales comme cela se pratiquait jusqu'ici dans le cadre de la procédure d'asile. L'examen incomberait aux cantons et serait laissé à leur appréciation.

Jusqu'à la dernière révision de la loi sur l'asile en 1999, l'examen des situations de détresse relevait de la compétence des cantons. Or, la pratique des cantons variait considérablement. De l'avis de la CFR, une compétence cantonale en la matière ne permet pas de garantir une égalité de traitement.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés, révision de la loi sur l'asile 2005, propositions à l'intention de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 12 avril 2005.

Anwendung und Wirkung der Zwangsmassnahmen im Ausländerrecht, Bericht der Geschäftsprüfungskommission des Nationalrates auf der Grundlage einer Evaluation der Parlamentarischen Verwaltungskontrolle, 24. August 2005.

6

Personnes admises provisoirement (non encore en vigueur)

En introduisant une admission à titre humanitaire (jusqu'ici: admission provisoire), le Conseil fédéral et le Conseil National entendent améliorer la situation de personnes ayant fui des guerres civiles, qui se trouvent dans une grande détresse ou qui sont confrontées à des situations telles qu'elles méritent d'être protégées. Le Conseil des Etats rejette cette idée arguant de restrictions sensibles.

La CFR a mandaté deux études éclairant sous un jour juridique et pratique les conditions difficiles dans lesquelles vivent les personnes admises provisoirement. ¹² Elle craint que les limitations de l'admission prévues par le Conseil des Etats conduisent à un nouveau durcissement à l'accès au marché du travail et au regroupement familial. Ce durcissement va à l'encontre des résultats des études de la Commission.

4. Conséquences

La CFR considère que sur un plan social, les mesures de politique d'asile dont il est ici question peuvent entraîner les répercussions négatives suivantes:

4.1 Les mesures ne conduisent pas au départ souhaité des personnes concernées mais induisent une plus grande détresse sociale

La Commission fédérale contre le racisme précise que cette analyse ne cherche aucunement à justifier le séjour illégal des requérants dont la demande d'asile a été rejetée. Elle estime cependant que la plupart du temps, les mesures de répression ne débouchent pas sur le résultat escompté, à savoir le départ des personnes dont la demande d'asile a été rejetée. Selon l'Office fédéral des migrations, un nombre croissant de ces personnes est reparti de manière «non contrôlée». Certaines ONG estiment que la moitié des requérants dont la demande a été rejetée et qui ne peuvent pas être expulsés disparaissent de la circulation et se fondent principalement dans les villes et les agglomérations.

Les conditions précaires dans lesquelles les personnes frappées par une décision NEM vivent en Suisse favorisent les dérapages dans la petite criminalité et augmentent le risque de commettre des actes désespérés. En outre, ces personnes sont davantage exposées à des risques de maladies. Ces observations valent également pour des groupes particulièrement vulnérables, comme des familles avec enfants en bas âge ou des mineurs non accompagnés.

La CFR craint que la révision du droit d'asile (suspension de l'aide sociale dès le 1^{er} avril 2004 pour les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière) et les mesures répressives proposées par le Conseil des Etats ne poussent encore davantage de personnes supposées quitter le pays dans la misère et l'illégalité. C'est

Regina Kiener et Andreas Rieder, Admission provisoire, sous l'angle des droits fondamentaux, étude élaborée par l'Institut du Droit publique de l'Université de Berne, mandatée par la Commission fédérale contre le racisme, septembre 2003; Martina Kamm, Denise Efionayi-Mäder, Anna Neubauer, Philippe Wanner, Fabienne Zannol, Admis – mais exclus? L'admission provisoire en Suisse, étude élaborée par le SFM, mandatée par la Commission fédérale contre le racisme, septembre 2003.

d'ailleurs à cette même conclusion que parvient le Commissaire des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe dans son rapport publié le 8 juin 2005.¹³

4.2 Actuellement, ce sont principalement des Africains à la peau foncée qui sont touchés

Les mesures dont il est ici question touchent surtout des personnes provenant de pays de l'Afrique subsaharienne et cette situation ne changera pas dans un proche avenir. Comme l'indique le troisième «Rapport de monitoring NEM» de l'Office fédéral des migrations du 18.5.2005, la majorité d'entre elles (au moins 60 %) «disparaissent dans la nature» pendant la procédure d'exécution. Il serait faux de croire que, de manière générale, les requérants d'asile africains sont moins respectueux des lois que les autres requérants. Ce phénomène est dû au fait qu'un retour dans leur pays d'origine est – ou paraît – inconcevable à leurs yeux pour des raisons financières et/ou politiques. La plupart d'entre eux ne possèdent d'ailleurs pas de papiers d'identité, les bandes organisées de passeurs les leur ayant pris.

4.3 Renforcement des comportements racistes et xénophobes

Des personnes qui mendient, dorment dans des toilettes publiques, etc. n'arrangent pas l'image des requérants d'asile parmi la population, laquelle a tôt fait de les taxer de criminels, de dealers et de «profiteurs».

Les ressortissants de pays de l'Afrique noire sont toujours plus souvent la cible d'attitudes hostiles. Généralement mal perçue, leur peau foncée alimente le cliché de l'«étranger dangereux» et déjà une grande partie de la population se sent menacée par la présence de ces personnes poussées dans l'illégalité. Les contrôles policiers visant à appréhender les personnes en situation illégale contribuent certes à la bonne application de la loi sur l'asile; il n'en demeure pas moins qu'au niveau du groupe social majoritaire, ces contrôles favorisent aussi la montée d'un climat de peur et de rejet de l'autre, qui se nourrit de la perception subjective individuelle de chacun.

Il est particulièrement choquant que d'autres minorités ethniques (également des étrangers en situation parfaitement régulière ainsi que des Suissesses et des Suisses) soient victimes de préjugés du genre requérants d'asile = criminels, dealers et pseudo-requérants du seul fait de la couleur de leur peau. A ce propos, la CFR rappelle les déclarations que lui font depuis quatre ans environ des personnes de peau foncée quant à des contrôles excessivement fréquents et musclés de la part des polices cantonales.

La CFR craint que les mesures répressives du Conseil fédéral et du Conseil des Etats ne renforcent les idées préconçues et la xénophobie à l'égard des sanspapiers, des requérants d'asile et des étrangers en général.

4.4 Risque pour les autorités chargées d'exécuter la loi d'abuser de leur pouvoir

Tout discours politique se répercute sur la manière d'agir des autorités.

Conseil de l'Europe. Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en Suisse. Strasbourg, 2 juin 2005, par. 57

Le durcissement des mesures engendre un climat de répression. Malgré toute sa bonne volonté, le fonctionnaire chargé d'exécuter la loi risque de manquer de respect à l'égard du requérant et de le blesser dans sa dignité. Contraint à appliquer des mesures toujours plus dures, il peut être amené à bafouer partiellement ou même totalement les droits de l'Homme, qui pourtant se doivent d'être garantis en toute circonstance. En porte-à-faux entre une intervention énergique d'une part et le respect des droits de l'Homme d'autre part, il se retrouve confronté à un véritable dilemme.

Lorsque les autorités exécutives disposent d'une grande marge d'appréciation quant à ce qui leur est permis en matière de mesures de répression, le risque de faux pas est augmenté d'autant. On le constate très clairement lorsqu'il est question de «non-coopération avec les autorités». Qui donc est habilité à se prononcer sur la volonté ou l'absence de volonté de coopérer d'un requérant et, partant, à décider de mesures répressives comme la suppression de l'aide d'urgence?

Force est de constater que la politique, tout comme celles et ceux qui la font, ne s'investissent pas suffisamment pour défendre les droits fondamentaux ainsi qu'une politique globale des droits de l'Homme. Les mesures actuelles en matière d'asile visent sciemment une répression toujours plus forte et débouchent ainsi sur un mépris des personnes auxquelles elles s'adressent.

5. Concernant le communiqué de presse du DFJP du 23 août 2005

Dans son communiqué de presse du 23 août 2005, le Département fédéral de justice et police déclare que la suppression de l'aide sociale en faveur des requérants d'asile dont la demande a été rejetée a atteint le but visé: la criminalité n'a pas augmenté, le nombre de demandes d'asile non fondées a reculé et la majorité des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière disparaissent sitôt sorties des structures d'asile mises en place par la Confédération et les cantons.

La CFR salue la création d'un vaste système de monitoring chargé de surveiller les effets de la suppression de l'aide sociale. Elle estime toutefois que le temps d'observation a été trop court pour pouvoir en tirer des conclusions pertinentes. On sait que l'augmentation et la diminution du nombre de requérants d'asile dépend de nombreux facteurs. Sur un laps de temps aussi court, il est également difficile de dire dans quelle mesure la suppression de l'aide sociale a eu une incidence sur le taux de criminalité. La déclaration du DFJP selon laquelle la majorité des personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière disparaissent sitôt sorties des structures d'asile mises en place par la Confédération et les cantons est formulée de telle manière qu'elle ne permet pas de savoir si les personnes concernées ont effectivement quitté la Suisse ou si elles se trouvent encore dans le pays. Tout ce que dit cette déclaration, c'est que ces personnes n'apparaissent plus dans les statistiques, les documents et autres dossiers officiels.

Les résultats du monitoring ne permettent pas davantage de tirer des conclusions sur les conditions de vie des personnes concernées.

9

6. Recommandations de la CFR

De l'avis de la CFR, les mesures de durcissement de la politique suisse en matière d'asile, dans ses conséquences présentées ici, sont contraires à l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par lequel chaque Etat s'engage à «a) ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale [...] et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ; [...] c) prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe [...]». 14

A la lumière de cet engagement, la CFR refuse une politique d'immigration et d'asile qui contient des éléments favorisant l'exclusion et la criminalité. Elle remet spécifiquement à l'intention de la Commission des institutions politiques du Conseil national et au Conseil fédéral les recommandations suivantes:

- 1. La CFR attend du Conseil fédéral et du Parlement qu'ils suppriment ou renoncent à introduire les mesures susceptibles de ne pas être conformes aux droits fondamentaux garantis par la Constitution, aux exigences de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à d'autres engagements de la Suisse dans le domaine des droits fondamentaux et des droits de l'Homme.
- 2. La CFR souhaite que les autorités fédérales et les cantons, conformément au mandat constitutionnel, s'abstiennent de suspendre l'aide d'urgence aux personnes frappées d'une NEM qui ne coopèrent pas avec les autorités. Elle recommande d'accorder à ces personnes une aide d'urgence suffisante dont la jouissance ne saurait directement être liée à un renvoi immédiat.
- 3. La CFR demande au Conseil fédéral d'instituer un organisme indépendant de monitoring chargé d'étudier dans quelle mesure la suppression de l'aide sociale pousse les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière dans la délinquance et les conséquences qui en résultent au niveau de leurs conditions de vie.
- 4. La CFR souligne que la révision de la loi sur l'asile contient encore d'autres mesures de durcissement contraires aux droits fondamentaux et aux droits de l'Homme. Elle rappelle l'article 35 de la Constitution fédérale, lequel prévoit d'une part que les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique, d'autre part que quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter ces droits. La CFR invite le Parlement et le Conseil fédéral à ne pas perdre de vue la haute responsabilité leur incombant.

COMMISSION FEDERALE CONTRE LE RACISME

¹⁴ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2 a, c